



ACADÉMIE
DE MUSIQUE
& DES ARTS
DE LA SCÈNE
WATERMAEL-BOITSFORT

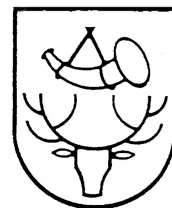
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

ACADÉMIE DE MUSIQUE ET DES ARTS DE LA SCÈNE

rue François Ruytinx 31- 1170 Bruxelles

Tél 02 673 76 97

e-mail : aca.musique@wb1170.brussels



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art.1

Les **réinscriptions** pour les anciens élèves se déroulent au mois de juin.

Les **nouvelles inscriptions** se déroulent du dernier lundi du mois d'août jusqu'à 30 jours calendrier. Nul ne saurait être accepté au-delà de cette date limite.

Art.2

Les élèves adultes doivent venir s'inscrire personnellement. L'élève mineur d'âge, doit être représenté par la personne qui en a la charge.

Art.3

Chaque élève doit s'inscrire selon les modalités précisées, fournir tous les documents, attestations demandés tels que repris sur la fiche d'inscription et s'acquitter du droit d'inscription au plus tard pour le 15 octobre de l'année en cours.

Art.4

Tout changement d'adresse, d'e-mail ou de n° de téléphone après inscription doit être signalé au secrétariat.

Art.5

Pour être régulièrement inscrits, les étudiants doivent suivre au minimum :

- 2 périodes/semaine en filière Formation,
- 2 périodes/semaine en filière qualification, suivies dans le même domaine (Musique, Arts de la parole ou Danse).

Art.6

L'inscription à un seul cours complémentaire ne sera acceptée que si ce cours est organisé à raison de 2 périodes de cours/semaine au sein de l'Académie.

Art.7

Les élèves ne peuvent rester plus de deux ans dans la même année.

Art.8

Un même cours ne peut être suivi dans deux académies différentes.

Art.9

Il n'est pas permis de suivre deux cours d'instrument simultanément au sein de l'Académie, sauf dérogation spéciale accordée par le conseil de classe.

Art.10

Tout changement de professeur en cours d'année devra être approuvé au préalable par la direction et le(s) professeur(s) de la discipline concernée.

Art.11

Les parents ne sont pas admis au cours de leur enfant, sauf dérogation spéciale du directeur ou du professeur.

Art.12

Les élèves sont tenus de participer aux évaluations et spectacles durant l'année même si ceux-ci ont lieu en dehors des heures de cours habituelles.

Art.13

Pour être admis dans l'année d'étude supérieure, chaque étudiant doit satisfaire aux critères suivants :

- 80% de présence minimum aux cours, du 1^{er} octobre au 5 juillet de l'année scolaire en cours.
- Régularité au niveau du nombre minimum de périodes de cours suivis, du 1^{er} octobre au 5 juillet (voir art.5).
- Travail régulier à domicile
- Participation minimale aux activités de concerts et spectacles organisés par l'Académie même si ceux-ci ont lieu en dehors des heures habituelles de cours.
- Prendre part aux examens dans les années d'études où ceux-ci sont organisés.
- Satisfaire aux exigences comprises dans le projet de classe.

Art.14 Calendrier scolaire

L'année académique débute le 28 août et se termine le 5 juillet. Les congés scolaires de l'Académie sont affichés aux valves ainsi que sur le site internet www.acamusiquewb.be

Art.15 Absence des élèves-régularité

Les élèves ou leurs parents sont tenus de prévenir de leur absence le plus rapidement possible **par écrit** (email ou document d'absence adéquat fourni par le secrétariat PAS de sms, WhatsApp ou autre) **avant** le cours. Un justificatif écrit sera fourni au(x) professeur(s) le jour même.

Absences justifiées :

- Raisons de santé (si celle-ci est supérieure à 3 jours consécutifs, elle doit être justifiée par un certificat médical).
- Circonstances exceptionnelles (est justifiée par une participation simultanée de l'élève à des activités organisées par l'établissement du plein en dehors des cours proprement dits).
- Pour cause de difficultés accidentelles (est justifiée par une impossibilité ou une difficulté matérielle d'accéder au cours du fait d'événement à caractère exceptionnel ou imprévisible. Ex : fortes intempéries entravant de manière anormale la circulation routière ou rendant celle-ci anormalement dangereuse, accident, panne de voiture, grèves inopinées dans les transports en commun, problème de circulation sur le rail).

Tout autre motif sera considéré comme injustifié !

Pour chaque cours, l'élève totalisant plus de 20% d'absences injustifiées entre le 1^{er} octobre et le 5 juillet ou 3 absences consécutives non justifiées sera exclu des cours.

Art.16 Absence des professeurs

Dans la mesure du possible (secrétariat prévenu au moins la veille), le secrétariat signale l'absence du professeur par mail ou téléphone.

Les élèves peuvent venir au secrétariat téléphoner gratuitement pour que leurs parents viennent les chercher ou attendre en cas d'empêchement des parents.

Art.17

Nous demandons aux parents de s'assurer de la présence du professeur lorsqu'ils déposent leur enfant à l'Académie, en lisant les avis affichés sur la porte d'entrée principale.

La responsabilité de l'Académie n'est engagée qu'à partir du moment où l'élève se trouve à l'intérieur du bâtiment de l'Académie, à l'heure de son cours.

Art.18 Comportement

- Il est interdit de fumer, de rouler en trottinette ou rollers dans les couloirs.
- Les élèves se rendent et quittent leur classe sans courir, ni crier dans les couloirs.
- L'usage d'un téléphone portable est interdit pendant les cours.
- La direction se réserve le droit de suspendre pendant une période déterminée les cours d'un étudiant jugé responsable d'un comportement qui perturberait le bon déroulement d'un cours.
- La photocopieuse est à la disposition uniquement des professeurs. Chacun d'entre eux a droit à un forfait de copies gratuites en fonction du nombre de ses élèves. Ce sont donc eux qui se chargent de fournir les photocopies aux élèves.

- L'accès au vestiaire du gymnase (local de danse et rythmique) est strictement interdit à toute personne ne fréquentant pas le cours.
 - Les élèves sont personnellement responsables de leurs effets personnels. L'Académie décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets personnels.
 - Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'Académie.
 - Pour des raisons de sécurité, l'accès à la cour de récréation est interdit aux enfants non-inscrits à l'Académie ainsi qu'à leurs parents et accompagnants.
- Pour les étudiants inscrits à l'Académie, la cour de récréation est uniquement un lieu de passage pour aller et sortir de la salle de gymnastique.

Art.19 Assurance

- Les élèves sont couverts par une assurance souscrite par l'administration communale de Watermael-Boitsfort pendant leur présence à l'Académie et lors des manifestations organisées par celle-ci.
- Les instruments de musique prêtés aux étudiants ne sont pas assurés par l'Académie, même au sein du bâtiment. Il incombe à chaque élève ou parent d'élève de souscrire une assurance complémentaire pour couvrir l'instrument de musique.

Art.20 Droit à l'image

- Sans opposition préalable de la part de l'élève ou d'un de ces parents, les élèves peuvent être pris en photo lors de concerts, spectacles, représentations. L'Académie peut diffuser, publier ces photos à des fins de présentation ou de promotion.
- Les photos, films et enregistrement réalisés par les élèves ne peuvent être utilisés qu'à usage privé.

Art.21 Secrétariat

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 16h à 21h, le mercredi de 13h à 21h et le samedi de 9h à 14h.

Tél : 02 673 76 97, fax : 02 672 56 66

E-mail : aca.musique@wb1170.brussels

Art.22

La direction se tient à la disposition des élèves et de leurs parents pour tout renseignement.

Art.23 Stagiaires

Les étudiants stagiaires de l'Enseignement Supérieur Artistique souhaitant faire un ou plusieurs stages d'observation et/ou d'intégration doivent suivre la démarche suivante :

- Prendre contact avec la direction de l'Académie au moins 8 jours avant le début du stage
- Prendre connaissance du projet d'établissement

- Compléter et remettre à la direction les documents ad hoc signés par la direction et le maître de stage avant le début du stage.

CONSEIL DES ETUDES

Art.24

Conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 du décret du 2 juin 1998, le Pouvoir organisateur institue à l'Académie un Conseil des Etudes qui peut se réunir sous plusieurs formes :

- en Assemblée générale
- en Conseil de classes et d'admission.

Art.25 L'Assemblée générale

Elle réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement et rend des avis au Pouvoir Organisateur au sujet :

- du choix de l'utilisation des périodes de cours fixé à l'article 34
- des dédoublements ou regroupements de classes ou d'années d'études, cours ou filières d'enseignement
- de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement
- des modalités d'organisation des évaluations des élèves
- des modalités d'organisation des concerts et spectacles de l'année en cours
- du choix du matériel pédagogique+divers

Art.26

L'assemblée générale se réunit 2 fois/an : au mois de septembre et au mois de juin de l'année scolaire en cours.

Art.27

L'Assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que si 2/3 au moins des membres du personnel sont présents.

Si le quorum acquis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les 15 jours ouvrables, avec le même ordre du jour que la réunion précédente ; quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné.

Art.28

L'Assemblée générale est présidée par le directeur ou son délégué. Le délégué du directeur est désigné par ce dernier.

Art.29

Le président désigne un secrétaire en début de séance. Ce dernier remet le procès-verbal de la réunion au président au plus tard 5 jours après le jour de la réunion. Le président tient le registre des procès-verbaux.

Art.30 Attribution ou retrait de périodes :

Lorsque l'établissement voit sa dotation évoluer dans le sens d'un gain ou d'une perte de périodes pour l'une ou l'autre raison, le Conseil est invité à en débattre et remettre au Pouvoir Organisateur un avis motivé quant au choix du ou des intitulés sur lesquels seraient appliqués ces gains ou pertes, en fonction de paramètres tels que la fréquentation des élèves ou toute autre raison artistique qu'il jugera fondée.

Art.31 Le Conseil de classe et d'admission

Il est composé du directeur de l'Académie et de ou des enseignant(s) de la matière concernée.

En respectant le projet éducatif du Pouvoir organisateur, le conseil de Classe peut décider de :

- L'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'étude autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours en fonction du niveau de l'élève et du résultat obtenu lors de l'évaluation
- La dispense de fréquentation d'un cours eu égard à certains critères (cours déjà suivis dans un enseignement supérieur...)
- De la réorientation des élèves en cours d'études : exemple : passage de la filière enfant à la filière adulte
- De fréquenter pour les élèves qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation des cours complémentaires et d'en fixer la nature (remédiation, rythmique...) et la durée.
- Des critères d'évaluation des élèves en fixant la nature, la périodicité des évaluations,...
- Des conditions de passage dans l'année d'étude suivante : obtenir un résultat d'au moins 70% lors de l'épreuve d'évaluation
- De la sanction des études en appréciant les compétences des élèves sur base des socles de compétence tels que fixés par le décret du 2 juin 1998 et en délivrant les certificats prévus à l'art.16 du décret du 2 juin 1998.

Art.32

Les décisions du conseil de classe et d'admission sont prises à la majorité simple des convoqués présents.

Art.33

Le conseil de classe et d'admission est présidé par le directeur de l'académie ou son délégué. Le délégué du directeur est désigné par ce dernier.

Le président est responsable et signataire des procès-verbaux rédigés à l'issue du conseil de classe et d'admission.

Art.34

Le Conseil de classe peut inviter des membres extérieurs comme jury lors des évaluations, afin de rendre un avis sur la prestation des élèves. L'identité de ces membres doit apparaître clairement sur le procès-verbal de l'évaluation (nom, prénom et signature).

Art.35

L'évaluation globale de l'année est l'objet d'une concertation en conseil de classe et d'admission entre le(s) professeur(s) et un membre de la direction. Prépondérance y sera donnée à l'évaluation périodique effectuée par le professeur.

L'éclairage apporté par les commentaires du jury lors de l'évaluation d'une part, et les prestations publiques d'autre part, visent uniquement à mettre en lumière les qualités et les lacunes de l'élève.

Art.36

La réussite de l'élève est déterminée par la concertation finale en conseil de classe et d'admission. Celle-ci tient lieu de délibération et son résultat est consigné dans un procès-verbal.

En cas de cotation, le seuil de réussite pour être admis dans l'année supérieure est fixé à 70% des points ou dans le cas d'appréciation, obtenir au minimum la mention « satisfaisant » ou « satisfaction ».

Ce règlement est valable pour tous les domaines enseignés au sein de l'Académie : Musique, Arts de la parole et Danse.

Art.37 Modalités des évaluations par domaines

➤ **Domaine de la Musique**

- Formation musicale

L'évaluation se déroule en contrôle continu durant toute l'année et se clôture avec un contrôle final en juin. Les élèves sont évalués d'après la grille suivante : Excellent – Très Bien – Bien – Satisfaisant – Insuffisant.

- Formation instrumentale

Deux évaluations sont organisées pendant l'année, les élèves sont évalués d'après la grille suivante : Excellent – Très Bien – Bien – Satisfaisant – Insuffisant

-en Février : évaluation à huis-clos

-en Mai : évaluation publique

- Formation vocale

Deux évaluations sont organisées pendant l'année, les élèves sont évalués d'après la grille suivante : Excellent – Très Bien – Bien – Satisfaisant – Insuffisant

-en Février : évaluation à huis-clos

-en Mai : évaluation publique

➤ **Domaine des Arts de la parole**

Deux évaluations sont organisées pendant l'année, les élèves sont évalués d'après la grille suivante : Excellent – Très Bien – Bien – Satisfaisant – Insuffisant

-en Février : évaluation à huis-clos

-en Mai : évaluation publique

➤ **Domaine de la Danse**

Deux évaluations sont organisées pendant l'année, les élèves sont évalués d'après la grille suivante : Excellent – Très Bien – Bien – Satisfaisant – Insuffisant

-en Février : évaluation à huis-clos

-en Mai : évaluation publique

Art.38

L'Académie délivre des certificats de réussite à l'issue de chacune des filières de Formation et de Qualification et un diplôme de fin d'études à l'issue de chacune des filières de Transition. En outre, une attestation de réussite par année d'étude peut être délivrée sur demande.

ADMISSION DES ELEVES

Art.39

Certaines dispenses de cours peuvent être accordées sur base d'éléments portés à la connaissance du conseil de classe et d'admission.

Dans ce cas, l'élève est malgré tout tenu de respecter les minima d'horaires de fréquentation par domaine imposés par le décret. Si une dispense est accordée, elle sera toujours écrite et signée par le directeur et le(s) professeur(s) concernés.

Art.40

Dans certains cas exceptionnels, un élève peut être autorisé par la direction à suivre des cours sans avoir l'âge requis. Il n'est alors pas comptabilisé comme élève régulier. Cette mesure ne le dispense en aucun cas de se conformer au fonctionnement général de l'académie.

Art.41

L'inscription d'un nouvel élève ou la réinscription d'un ancien élève est obligatoire chaque année, au plus tard le 30 septembre. Le conseil de classe et d'admission avalise néanmoins le transfert éventuel d'un élève régulièrement inscrit dans les délais auprès d'une autre académie, sur base de documents probants.

Art.42

Le conseil de classe et d'admission peut autoriser un nouvel élève à suivre un cours dans une année supérieure à la première année (exemple : élève issu d'un cours privé, élève qui ne peut produire d'attestation de réussite de l'ESAHR, ...)

Cette admission se fait sur base d'un test organisé par le professeur concerné.

Art.43

Le conseil de classe et d'admission peut autoriser un élève à sauter une année.

Un test organisé par le professeur concerné permet de vérifier les capacités de l'élève à accéder au degré en question.

Art.44

Les décisions concernant les articles 40 à 43 sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres du conseil de classe et d'admission.
